

NOTE AD 452/223 DU 10 JANVIER 1969

Versement des archives du cabinet du préfet

Le Directeur général des Archives de France

aux

Directeurs des Services d'archives des départements

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une circulaire (réf. 68-577 du 19 décembre 1968) adressée par M. le ministre de l'Intérieur (direction générale des affaires politiques et de l'administration du territoire, service de l'organisation administrative, bureau de l'organisation administrative) à MM. les préfets, pour les inviter à verser aux Archives départementales les papiers de leur cabinet ayant perdu tout caractère d'actualité.

L'intérêt de cette affaire ne saurait être trop souligné. Je vous invite donc à la suivre de très près en liaison avec le cabinet du préfet de votre département.

Il me serait agréable d'être tenu informé par vos soins de la suite réservée à cette circulaire.

André CHAMSON,

de l'Académie française

N° 68-577

Le ministre de l'Intérieur

aux

Préfets

(métropole)

Ainsi que vous le savez, le décret du 21 juillet 1936 (JO du 23 juillet) a prévu que les dossiers, registres et pièces concernant les affaires traitées par les diverses administrations de l'Etat devraient être versés au service des archives dès lors que ces documents ont cessé d'être utiles.

Le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, se plaît à reconnaître que cette réglementation est appliquée de façon satisfaisante pour tout ce qui concerne les travaux d'administration courante et de gestion. Par contre son attention a été attirée sur le fait que certains d'entre vous hésitaient à se déssaisir de documents, mêmes anciens, conservés au bureau du cabinet en raison de leur aspect politique ou de leur caractère personnel ou privé. Il arrive ainsi que des dossiers dont la conservation dans l'intérêt de l'histoire méritait d'être recommandée à l'examen des spécialistes soient détruits sans contrôle ou abandonnés dans des locaux inadaptés à cet usage.

Il est bien évident que si vous devez veiller strictement à la protection du secret et éviter la divulgation d'affaires confidentielles encore d'actualité, rien ne s'oppose, par contre, au versement régulier, au service des Archives départementales, des pièces définitivement classées dans le passé. Vous noterez d'ailleurs que, suivant les prescriptions de l'article 37 de la loi du 7 messidor an II, les documents ayant moins de 50 ans de date ne peuvent être communiqués au public sans mon autorisation.

Je vous demande d'accorder un intérêt particulier à cette question et d'inviter le directeur du service départemental des archives à étudier, en liaison avec votre cabinet, les solutions proposées à la régler.

Pour le ministre et par délégation

Le préfet, directeur adjoint du Cabinet

Charles Schmitt